



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/185  
6 mars 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/185. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 3/,

Rappelant également sa résolution 48/122 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994 4/, et de la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994 5/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

5/ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant – femmes, enfants et personnes âgées, notamment – soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que la perpétration qui en résulte de crimes graves tels qu'assassinats, enlèvements, voies de fait et vols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les sociétés civiles pluralistes et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

3. Invite les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme et de lui présenter, lors de sa cinquantième session, pour examen, un rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les États Membres;

5. Prie également le Secrétaire général de transmettre pour examen le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

6. Encourage les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994